



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de Poiroux (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5361 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Poiroux, déposée par monsieur Jean-Marie Bordesoulle de Boulay pour le compte de l'EARL La Biltière et considérée complète le 20 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 8,32 hectares de terres agricoles sur le territoire de la commune de Poiroux dans les secteurs de la Biltière (parcelles cadastrales C899, C900, C901, C906p, C1104, C1106p et C1583 et de la Davière (parcelle cadastrale C1303);

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A) ou en zone naturelle (N), du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que la composition proposée du boisement à ce stade sera constituée à 90 % de chênes sessiles et à 10 % d'un mélange composé de cormiers, merisiers, érables champêtres, pommiers, poiriers et tilleuls ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'un document répondant au code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) sera éventuellement établi en vue d'une certification PEFC ou FSC¹ ;

¹ FSC (Forest Stewardship Council) et PEFC (Program of the Endorsement of Forest Certification) sont les deux principales certifications en matière de bois. Elles adressent la gestion forestière, la traçabilité de la transformation du bois et la dimension sociale des travailleurs

Considérant que l'emprise du projet est située dans le périmètre de protection rapprochée (sensible et complémentaire) du lac de retenue de Finfarine destinée à la production d'eau potable mais que le projet de boisement n'entre pas en contradiction avec les dispositions réglementaires relatives à la protection de ladite retenue ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°520005733 « Bocage à chêne tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon », l'emprise du projet n'étant concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet de boisement n'entre pas en contradiction avec les intérêts relatifs de la ZNIEFF pré-citée, dans la mesure où il vient renforcer la trame boisée sur les pourtours du lac de Finfarine, et que les haies présentes autour des parcelles sont préservées ;

Considérant que le porteur de projet renonce à la plantation d'une partie de la parcelle C906, identifiée comme zone humide à l'inventaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Auzance, Vertone et cours d'eau côtiers ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage, qu'il n'y aura pas recours à des produits phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le chêne sessile a été privilégié par rapport au chêne pédonculé en tant qu'essence mieux adaptée au réchauffement climatique, mais qu'il est à signaler toutefois que les pollens de cet arbre sont très allergisants et que la proportion de cette essence au sein du projet de boisement nécessite d'être réinterrogée, ceci dans la mesure où des parcelles à planter se trouvent à proximité d'habitations du hameau de La Biltière ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Poiroux dans les secteurs de La Biltière et de La Davière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Marie Bordesoulle de Boulay représentant l'EARL La Biltière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr